

## Décisions

### Décision 8769, 6 mars 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8769 du 6 mars 2007, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 février 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124°)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 10, de «0,3035 \$» par «0,3735 \$».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47805

### Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### **Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par les décisions 8683 du 18 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4191) et 8749 du 11 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 578). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.